



AVENANT

A LA CONVENTION CADRE

ENTRE FRANCE TRAVAIL GRAND EST ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE POSTES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN COMPENSATION DE LA MISE EN PLACE D'ACCOMPAGNEMENTS INTENSIFS DE BENEFICIAIRES DU RSA ORIENTES EMPLOI VERS FRANCE TRAVAIL

Entre,

D'une part,

France Travail Grand Est, établissement public administratif, représenté par Madame Virginie COPPENS MENAGER, Directrice régionale France Travail Grand Est, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité 4a rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM
Ci-après dénommé « France Travail Grand Est »,

Et,

D'autre part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet, domiciliée à l'Hôtel d'Alsace, 1 Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG
Ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 262-27 à L. 262-39 et D. 262-65 à D. 262-73 ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et

les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;

Vu la convention cadre du pacte des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération n° CP-2024-7-4-6 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 septembre 2024 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention.

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 mai 2025 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer le présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement de la subvention en 2025 en modifiant l'article 11 de la convention comme suit :

- Article 11 – Durée de la convention et modalités de versement de la subvention

La présente convention prend effet à compter du 01 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

La subvention d'un montant de 98 000 € pour l'année 2024 fera l'objet d'un versement unique pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 au dernier trimestre de l'année 2024, au plus tard le 30 novembre 2024.

Un second versement de 392 000 € sera réalisé pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et interviendra au 1^{er} semestre 2025.

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Strasbourg, le

Pour France Travail Grand-Est
La Directrice régionale

Virginie COPPENS MENAGER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY